



Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 22 janvier 2024¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête :

Minorité (Masshardt, Clivaz Christophe, Girod, Munz, Nordmann, Pult, Suter, Trede)

Ne pas entrer en matière

I

La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage³ est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1^{bis}

^{1bis} Les organisations n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions qui se rapportent à la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 400 m² ; le droit de recours reste applicable à la construction de logements :

- a. situés dans des sites construits d'importance, impactant directement des sites historiques ou des monuments culturels ou devant être réalisés à proximité immédiate de ceux-ci, ou
- b. situés dans des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale ou dans l'espace réservé aux eaux.

RS

1 FF 2024 ...

2 FF 2024 ...

3 RS 451

Minorité (Clivaz Christophe, Bäumle, Girod, Masshardt, Munz, Nordmann, Pult, Suter, Trede)

Art. 12, al. 1^{bis}, phrase introductive

^{1bis} Les organisations n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions qui se rapportent à la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 250 m²; le droit de recours reste applicable à la construction de logements :

Minorité (Clivaz Christophe, Bäumle, Girod, Masshardt, Munz, Nordmann, Pult, Suter, Trede)

Art. 12, al. 1^{bis}, let. c

^{1bis} ...

- c. situés dans des zones à bâtir qui semblent se prêter à un déclassement.

Minorité (Munz, Clivaz Christophe, Girod, Masshardt, Nordmann, Pult, Suter, Trede)

Art. 12, al. 1^{bis}, let. d

^{1bis} ...

- d. soumis à la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires⁴.

Art. 25e Disposition transitoire relative à la modification du [date]

Les procédures dans le cadre desquelles l'autorité compétente en matière d'autorisation a traité la demande de permis de construire avant l'entrée en vigueur de la modification du [date] de la présente loi sont menées à bien selon le droit actuel.

⁴ RS 702

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.